

La Ville de Pempuyre et Bordeaux Métropole organisent, sur le territoire de la commune un service de transport scolaire destiné aux enfants scolarisés sur les établissements scolaires de Pempuyre.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et règles de fonctionnement des transports scolaires qui sont placés sous la responsabilité de la commune en tant qu'Autorité Organisatrice Secondaire.

CHAPITRE 1 – INSCRIPTION

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité l'inscription au transport scolaire se fait au - Pôle Enfance jeunesse de la mairie. Les représentant légaux de l'enfant doivent compléter le dossier d'inscription individuel ainsi qu'une fiche d'inscription au transport scolaire. . Les enfants dont les parents ou responsables légaux n'auront pas effectué cette formalité ne pourront pas bénéficier de ce service.

Cette formalité suppose une fréquentation régulière du transport scolaire (soit le matin, soit le soir, soit le matin et le soir).

Article 2 :

Une carte nominative d'accès à l'autocar scolaire sera délivrée en début d'année scolaire . Cette carte offre l'accès aux transports pour les jours de fonctionnement de l'établissement scolaire à raison d'un aller-retour quotidien. Cette carte est indispensable pour accéder aux autocars, seul élément juridique garant en cas d'accident de la prise en charge par les assurances des éventuels dommages. Les élèves doivent présenter spontanément leur carte en cours de validité au conducteur lors de la montée à bord. La non présentation de la carte peut conduire à des sanctions.

Article 3 :

En cas d'empêchement, l'accompagnateur(trice) devra être informé(e) par écrit au moins la veille ou par téléphone à la mairie au Pôle Enfance Jeunesse (tél. 05.56.95.56.12/secretariat-enfance@parempuyre.fr).

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT

Article 4– Horaires :

Les transports scolaires s'effectuent tous les matins, et tous les soirs le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi après l'école.

Article 5 :

Les autobus ne s'arrêtent qu'aux arrêts indiqués au moment de l'inscription.

CHAPITRE 3 – UTILISATION DU SERVICE

Article 6 :

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.
Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule

CHAPITRE 4 – PARTICIPATION DES FAMILLES

Article 7 :

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial des familles. Afin de bénéficier des tarifs correspondant à leur situation, les familles doivent fournir au service Régie Unique le dernier avis d'imposition connu ou la dernière situation CAF. A défaut, le tarif de la tranche de quotient familial le plus élevé sera appliqué.

Article 8 :

Le montant est à acquitter à la réception de la facture. Si la facture n'est pas acquittée, il appartiendra au Trésor Public d'en assurer le recouvrement par tous les moyens dont il dispose.

CHAPITRE 5 – DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 9 :

Chaque élève doit respecter le personnel encadrant, le conducteur, ses camarades, le matériel. La politesse et la courtoisie sont exigées.

Chaque élève doit être assis à sa place, pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente, se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- ✓ de parler au conducteur, sans motif valable ;
- ✓ de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- ✓ de manger, de boire ;
- ✓ de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets ;
- ✓ de commettre des dégradations sur le véhicule ;
- ✓ de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours ;
- ✓ de se pencher au-dehors ;
- ✓ d'utiliser le marteau brise-glace sans besoin urgent,
- ✓ de cracher
- ✓ de se déplacer durant le trajet
- ✓ de manipuler des objets dangereux,
- ✓ de détacher sa ceinture de sécurité
- ✓ de manquer de respect envers les autres enfants, le chauffeur et le personnel municipal ;
- ✓ de déposer les cartables, les sacs, les serviettes ou paquets de livres dans le couloir de circulation central.

L'utilisation de téléphone portable est interdite dans le transport scolaire.

Article 10 :

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de l'autobus, et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité. Ils doivent

attendre que le l'autobus soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Article 11 :

En cas d'indiscipline répétée d'un enfant, la Ville peut éventuellement engager la mise en œuvre d'une des sanctions suivantes :

- ✓ avertissement écrit adressé aux parents (fautes de niveau 1) en cas de chaut, non présentation répétée du titre de transport, non respect d'un autre élève ou du chauffeur, dérangement non justifié du chauffeur,
- ✓ exclusion temporaire n'excédant pas deux semaines (fautes de niveau 2) en cas de défaut de ceinture, menaces à l'égard d'un autre élève ou du chauffeur, insolence__grave, non respect des consignes de sécurité, consommation d'alcool ou de tabac dans le véhicule, dégradation légère involontaire du véhicule (salissures, coups), récidive d'une faute de niveau 1 ;
- ✓ exclusion de plus de deux semaines (fautes de niveau 3) en cas de violence, manipulation des dispositifs de sécurité ou d'ouverture des portes du véhicule, dégradation volontaire (tags, déchirures, bris de vitre), introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux ou illicite dans le véhicule ;
- ✓ exclusion définitive en cas de récidive constatée d'une faute de niveau 2 ou 3.

Article 12 :

Toute dégradation commise par les élèves à l'intérieur de l'autobus affecté au transport scolaire engage la responsabilité des parents.

CHAPITRE 6– RESPONSABILITÉ

Article 13 :

Les responsables légaux ou la personne mandatée par eux, sont tenus d'attendre les enfants à l'arrêt de l'autobus. Dans le cas de l'absence du responsable légal ou de la personne mandatée, l'enfant est obligatoirement ramené à l'accueil périscolaire de son école. Dans le cas où l'enfant regagnerait seul son domicile, une décharge sera fournie par les parents.

La mairie dégage toute responsabilité dès que l'enfant est sorti de l'autobus.

CHAPITRE 7 – RÔLE DU PERSONNEL MUNICIPAL

Article 14 :

La Commune met à disposition les services d'agents municipaux dont la fonction est celle d'accompagnateur. L'agent municipal a pour rôle d'aider l'enfant à voyager dans les meilleures conditions ; il veille à la sécurité physique et morale de l'enfant.

Il assure aussi une animation qui s'inscrit dans le cadre d'un projet pédagogique visant à la responsabilisation et à l'autonomie des jeunes.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 15 :

Le présent règlement a fait l'objet d'une présentation au Conseil Municipal. Il peut être reconduit ou modifié chaque année. Il est téléchargeable sur le site internet de la ville.